

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

CSO

Arrêt
N°737
Du 18/06/19
**ARRET
CONTRADICTOIRE**

**6^{ème} CHAMBRE
CIVILE**

AFFAIRE

Madame BROU AHOU
CELESTINE

SCPA LE PARACLET

C/

Monsieur GANGAN
DJRODJI CELESTIN

19 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
SIXIEME CHAMBRE CIVILE
.....

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 18 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**,
Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **YAVO Chéné** épouse
KOUADJANE et Monsieur **GUEYA
Armand**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO
HERMANN DAVID**; **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans
la cause ;

ENTRE :

Madame : BROU AHOU CELESTINE, née le 06 avril 1961 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, employée en Pharmacie, demeurant à 9116 Long Jumeau (France), 3 rue Jean Moulin, Tél : (0033) 09 50 89 51 65/ (00225) 47 47 10 45 ;

APPELANTE



Représenté et concluant par la SCPA LE PARACLET, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : **GANGAN DJRODJI CELESTIN**, né le **06 Avril 1961** à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, Agent de sécurité, demeurant au 78711, Mantes-la-Ville (France), 4 rue Hélène et Désiré Legoff, Tél : (0033) 06 51 97 38 38;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de première instance de Yopougon Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°791 du 27 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date lundi 05 novembre 2018, SCPA LE PARACLET conseil de madame BROU AHOU CELESTINE à déclarer interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur GANGAN DJRODJI CELESTIN à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 décembre 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1734 de l'an 2018;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 15 janvier 2019;

Appelée à l'audience sus-indiqué, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05 mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :
Déclarer Madame BROU AHOU CELESTINE recevable en la forme;
L'y dire cependant mal fondée ;
Confirmer en toutes ses dispositions du jugement de défaut n°791/2018 rendue le 27 novembre 2017 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 18 juin, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date 04 mars 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 novembre 2018, de Maître DAIPO AYEPO JUSTINE, huissier de justice à Abidjan, madame BROU Ahou Célestine, ayant pour conseil la SCPA Le Paraquet, a interjeté appel du jugement civil de défaut N°791 du 27 novembre 2017 rendu par le tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, après débat en chambre de conseil, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;
Déclare Madame BROU Ahou Célestine recevable en son action ;
L'y dit cependant mal fondée ;
L'en déboute ;
Laisse les dépens de l'instance à sa charge ; »**



Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 29 décembre 2009, dame BROU Ahou Célestine, l'actuelle appelante, a assigné, son ex-concubin monsieur GANGAN Djrodji Célestin, intimé, devant le tribunal de première instance de Yopougon, en liquidation de la société de fait ayant existé entre eux ;

Au soutien de cette action, elle a expliqué qu'elle a vécu en concubinage avec l'intimé pendant 25 ans en France, et que de leur union libre est né un enfant ; elle a ajouté qu'ils ont acquis ensemble deux terrains situés à Yopougon et à Cocody Riviera sur lesquels ils ont élevé des constructions ;

Elle a indiqué que cependant, depuis la rupture de leur union libre, son ex-concubin jouit seul desdits biens, et ce, en dépit des apports par elle faits pour leur acquisition ;

Elle a donc prié le tribunal de constater qu'il a existé une société de fait entre son ex concubin et elle, d'en ordonner la liquidation et de lui attribuer l'immeuble bâti situé à Cocody Riviera ;

Par le jugement dont appel, le tribunal de Yopougon l'a débouté de sa demande au motif qu'elle ne produit aucun élément permettant d'établir la vie commune alléguée et partant l'existence d'une société de fait ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, l'appelante en sollicite l'infirmité de ladite décision en reconduisant ses précédents moyens ;

Elle ajoute en soutenant que l'intimé n'a jamais nié cette vie commune ;

En cause d'appel, ce dernier n'a pas conclu ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur GANGAN Djrodji Célestin, n'a pas été assigné à sa personne et n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que dame BROU AHOU CELESTINE, a interjeté appel dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de la déclarer recevable;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelante plaide en réalité l'existence d'une société créée de fait ;

Considérant que selon l'article 1832 du Code civil, il y a contrat de société lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ;

Considérant qu'il y a société créée de fait lorsque deux ou plusieurs personnes se sont comportées en fait comme des associés, sans avoir exprimé la volonté de former une société ;

Considérant que la société créée de fait pour être retenue en justice nécessite qu'il ressorte des éléments de la cause l'existence entre les parties et notamment entre des anciens concubins séparés, les éléments du contrat de société à savoir la preuve d'apports en vue de réaliser un projet , la vocation au bénéfice et aux pertes et enfin l'*affectio societatis* c'est-à-dire la volonté de collaborer à la réussite de la société et une perspective commune intéressée.

Considérant qu'en l'espèce, en dehors de l'enfant commun aux parties, l'appelante ne rapporte pas la preuve de l'existence de ces différents éléments dans ses rapports entre avec ex concubin;

Que non plus, elle ne produit au dossier aucun élément de nature à établir la communauté de vie avec l'intimé, ni des apports en numéraires allégués pour l'acquisition des biens revendiqués ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge l'a déboutée de sa demande ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement ainsi entrepris ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare dame BROU AHOU CELESTINE recevable en son appel relevé du jugement civil n°791/17 du 27 novembre 2017 rendu par le tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

***Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le Greffier.***

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit fixe % x = 24.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 0339788 et.....
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 689 / 2604/19

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur